

# **Dotation Générale de Décentralisation (DGD) - Concours particulier pour les Bibliothèques municipales, intercommunales et départementales - Hauts-de-France**

## **Note explicative**

### **1. Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque municipale et intercommunale ou d'une bibliothèque départementale**

#### **1.1. Le Projet**

La préparation d'un dossier de subvention dans le cadre du concours particulier de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales s'appuie sur un travail de programmation du futur équipement.

Projet culturel, scientifique, éducatif et social : il sous-tend l'ancrage du projet de la bibliothèque de lecture publique au sein d'un environnement économique, social, éducatif, scientifique et culturel propre à chaque territoire. Il s'agit pour la collectivité de présenter l'opération qu'elle se propose de réaliser en énonçant les actions prioritaires et les moyens mis en œuvre pour y parvenir (ressources humaines, conditions de constitution et de communication des ressources documentaires, organisation des locaux, développement de services spécifiques dans et hors les murs, médiation culturelle, politique des publics...). Par exemple, un projet porté par une collectivité peut poursuivre un objectif exclusivement éducatif, social ou scientifique ou bien être plus global et privilégier plusieurs axes.

En fonction de la superficie du projet et de la complexité du lieu, des études de faisabilité et de programmation sont conseillées.

Le recrutement d'un personnel qualifié devra être mis en œuvre le plus en amont possible de l'élaboration du projet pour assurer cette préfiguration et le suivi du projet, réaliser les tâches préalables à l'ouverture et préparer l'organisation humaine de la bibliothèque.

Afin de bien définir et mener le projet, il est recommandé de s'appuyer sur un groupe de pilotage composé des élus concernés et du professionnel chargé de la direction de l'équipement.

Pour les villes de moins de 10 000 habitants particulièrement, il est souhaitable d'associer la bibliothèque départementale qui apportera son expertise et ses conseils, notamment au regard de la complémentarité avec le réseau départemental de lecture publique.

Le conseiller pour le livre et la lecture à la DRAC sera également sollicité. Celui-ci peut notamment participer au comité technique destiné à éclairer et préparer un jury de concours.

#### **1.2. Les Conditions D'Éligibilité**

Pour être éligible au titre du concours particulier :

- La bibliothèque doit être en régie directe.

- La collectivité doit réaliser les opérations d'investissement directement en sa qualité de maître d'ouvrage ou indirectement sous le mode de la Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), du contrat de partenariat ou du bail emphytéotique, dans le respect des règles en vigueur.
- Dans le cas où le maître d'ouvrage est une commune, le projet devra revêtir une dimension communautaire, telle que, par exemple, l'insertion dans un réseau intercommunal de lecture publique ou un schéma (validé par l'EPCI), la présence d'un fonds de concours ou la perspective d'un transfert de l'équipement.
- La collectivité territoriale doit s'engager à assurer les moyens de fonctionnement de la bibliothèque (personnel, horaires d'ouverture, budget d'acquisition, animations...).
- La collectivité territoriale prendra l'initiative de mettre en œuvre le 1 % artistique. L'article L.1616-1 du CGCT dispose que « *les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de la même obligation à la charge de l'Etat* ».
- voir : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Dispositifs-specifiques/Le-1-artistique/Textes-de-reference>. Pour tous renseignements, vous devez contacter le Pôle Création – Arts Plastiques

### 1.3. La Participation de l'Etat

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères, dont la liste ci-dessous n'est ni limitative, ni hiérarchisée :

- Création et/ou développement de bibliothèques intercommunales ;
- Présence et nombre des personnels qualifiés ;
- Diversité des services offerts ;
- Projets accordant une place particulière aux fonds d'Etat et aux documents patrimoniaux ;
- Projets orientés vers le développement des collections et l'inscription dans un réseau documentaire ;
- Projets émanant d'une zone sensible, comme les quartiers politiques de la ville (QPV), les zones de revitalisation rurale, etc. ;
- Projets d'architecture et d'aménagement intérieur de qualité ;
- Projets exemplaires en matière de développement durable ou de haute qualité environnementale (prise en compte des nouvelles réglementations en matière de rénovation thermique et de performance énergétique) ;
- Projets favorisant par leurs caractéristiques une large amplitude d'horaires d'ouverture ;
- Projets exemplaires en matière d'accessibilité (accessibilité du bâtiment, accessibilité de la signalétique, des mesures de sécurité et des messages d'information, etc., pour tous types de handicap) ;
- Projets accueillant au sein de leurs espaces d'autres services publics et d'autres acteurs institutionnels et associatifs, afin de favoriser l'hybridation des services.

### 1.4. Les Dépenses Éligibles

La dépense éligible s'apprécie au regard du coût global hors taxes de l'opération et de la superficie du projet.

Sont éligibles :

- Les travaux (gros œuvre et second œuvre)
- Les honoraires correspondant :
  - à la maîtrise d'œuvre

- au bureau de contrôle technique
- au coordinateur santé/sécurité
- au coordinateur de pilotage de chantier
- Les études réalisées préalablement :
  - étude de faisabilité
  - étude de sols
  - étude de choix de site
  - étude de réseau de lecture publique
  - étude de programmation architecturale et d'aménagement intérieur
  - frais liés aux concours d'architecture
- Les espaces extérieurs clos compris dans l'enceinte de la bibliothèque (exemple : patio intérieur)
- Le déménagement et l'emménagement des collections

Ne sont pas éligibles :

- Les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage
- Les frais d'acquisition de terrains et de bâtiments
- Les logements de fonction
- Les dépenses relatives à la viabilisation du terrain ou du bâtiment existant
- Les dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année
- Les travaux de démolition
- Les travaux de terrassement et de voirie/réseaux/divers (VRD)
- Les espaces extérieurs autour de l'équipement

Les dépenses éligibles présentées au titre de la DGD (concours particulier) ne peuvent pas solliciter la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Celle-ci peut être sollicitée pour les dépenses non-éligibles à la DGD.

Pour une commune ou un EPCI, en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter, entre autres financeurs, le conseil départemental, le conseil régional et les instances de l'Union européenne.

### **1.5. La Population**

Pour les projets engagés par des communes, EPCI ou départements, la population à prendre en compte pour l'application du décret (Cf. article R.1614-16 du CGCT) est celle définie à l'article L.2334-2 du CGCT, pour lequel la population considérée "résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population, dans des conditions définies par décret au Conseil d'Etat" (Cf. CGCT, art. R.2151-1 et 2151-4. Site de l'INSEE avec les chiffres des derniers recensements : <http://www.insee.fr>).

La population considérée est celle retenue par le ministère chargé des collectivités locales pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement ; elle comprend :

- La population municipale ou intercommunale ;
- La population comptée à part ;
- Les résidences secondaires.

### **1.6. Les Surfaces**

La superficie à prendre en compte pour l'application des critères prévus par l'article R.1614-76 est la surface de plancher en mètres carrés (définie à l'article L.112-1 du Code de l'urbanisme), soit : « la somme des surfaces des planchers de chaque niveau clos et couvert, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades », déduction faite d'un certain nombre d'éléments ; les surfaces des vides et des trémies, les aires de stationnement, les caves, les celliers, les combles non aménageables, les locaux techniques...

Cette surface comprend, le cas échéant, la surface nécessaire à la mise en accessibilité prévue par les articles L. 111-7 L. 118-8-4 du code de la construction et de l'habitation.

### **1.6.1. Règles générales concernant le calcul des surfaces minimales éligibles**

La surface minimale de la bibliothèque est calculée en fonction du nombre d'habitants de son lieu d'implantation.

- Dans le cas d'une bibliothèque municipale principale, la population à prendre en compte est celle de la commune ;

- Lorsque le projet est porté par un EPCI ou une commune nouvelle, la population à prendre en compte peut être délimitée par la collectivité en fonction d'un bassin de lecture correspondant à la population susceptible d'utiliser l'équipement.

La population à prendre en compte correspond à la population légale de référence au moment de la validation du PCSES.

Dans le cas d'une construction de bâtiment destiné à plusieurs activités, la participation de l'Etat au titre du concours particulier sera calculée au prorata de la surface dévolue à la bibliothèque par rapport à la surface totale. Les espaces communs seront inclus dans cette participation au prorata de la surface de la bibliothèque par rapport à l'ensemble du bâtiment. Dans le cas d'une répartition précise de l'utilisation (par exemple, en nombre de jours par an), la participation de l'Etat pourra être calculée au prorata du taux d'utilisation.

Dans le cas d'une bibliothèque dans laquelle se trouvent des espaces occupés par d'autres institutions ou par des partenaires (exemple : guichet Pôle Emploi, espace associatif, crèche...), les espaces retenus dans le calcul de la participation de l'Etat sont ceux qui sont intégrés dans le projet de la bibliothèque et dont elle assure la gestion. Les espaces dont la gestion est assurée de façon autonome par un autre acteur ne sont pas pris en compte dans ce calcul, ni leurs surfaces dans celui des surfaces minimales éligibles. Cette différenciation pourra notamment se faire en s'appuyant sur le PCSES.

### **1.6.2. Bibliothèques municipales ou intercommunales**

Il est recommandé aux EPCI, en vue d'une couverture territoriale complète, d'inscrire tout projet dans un schéma territorial de lecture publique comprenant une carte des implantations existantes, programmées ou à programmer ; cette carte sera hiérarchisée et sectorisée par bassins de lecture, chacune des composantes répondant à un minimum de surface, calculé en fonction de la population qu'elle dessert ou aux minima définis pour les annexes des bibliothèques, la bibliothèque centrale présentant, pour sa part, une surface correspondant à la population de son bassin de lecture, augmentée selon les nécessités des fonctions de centralité et selon les objectifs énoncés dans le PCSES.

#### **1.6.2.1. Bibliothèques municipales ou intercommunales principales ou de secteur**

Dans le cas d'un projet de construction, restructuration, rénovation ou extension d'une bibliothèque municipale ou intercommunale principale ou de secteur, la surface totale du bâtiment après travaux doit être au moins égale au chiffre calculé selon la méthode de calcul ci-dessous, en s'appuyant sur la population de référence telle que définie plus haut.

Le minimum par habitant est fixé à 0,07 m<sup>2</sup>. La fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m<sup>2</sup> par habitant.

Par exemple, pour une commune de 31 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de :  $(0,07 * 25\ 000) + (0,015 * 6\ 000) = 1\ 840\ m^2$ .

Conformément à l'article R.1614-79 du CGCT, tout projet de construction, de rénovation, de restructuration ou de mise en accessibilité d'une bibliothèque municipale ou intercommunale principale ou de secteur doit présenter une surface strictement supérieure à 100 m<sup>2</sup> pour être éligible.

Points à noter :

- Les projets supérieurs à 8 000 m<sup>2</sup> de surface totale seront éligibles quelle que soit la densité du lieu d'implantation.

Une commune ou un EPCI qui réunit plusieurs bassins de population peut envisager la construction d'une bibliothèque principale sur deux sites. La surface minimale sera calculée en additionnant la surface des bâtiments à construire. Dans le cas d'un projet de construction d'un second site, la surface requise pour que celui-ci soit éligible est obtenue en soustrayant la surface du premier site à la surface minimale.

#### **1.6.2.2 . Annexe**

Dans le cas d'un projet de construction, restructuration, rénovation ou extension d'une bibliothèque municipale ou intercommunale annexe à la bibliothèque principale ou à une bibliothèque de secteur, conformément à l'article R.1614-80 du CGCT, deux situations sont à distinguer :

- Dans une commune ou un EPCI de moins de 10 000 habitants, la surface doit être au moins égale à 100 m<sup>2</sup> et la surface de la bibliothèque principale ou de secteur doit être au moins égale à la surface définie au paragraphe précédent relatif aux bibliothèques municipales ou intercommunales principales ;
- Dans une commune ou un EPCI de plus de 10 000 habitants, la surface doit être supérieure à 300 m<sup>2</sup>, quelle que soit la surface de la bibliothèque principale ou de secteur. Il faut soit construire une annexe de 300 m<sup>2</sup> ou plus, soit étendre une annexe existante afin que sa surface totale atteigne au minimum 300 m<sup>2</sup>. Cette annexe ne peut pas être parcellisée avec plusieurs annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m<sup>2</sup>.

#### **1.6.3. Bibliothèques départementales**

##### **1.6.3.1. Bibliothèques départementales principales**

Conformément à l'article R.1614-81 du CGCT, un projet de construction, de rénovation, de restructuration ou de mise en accessibilité pourra être pris en compte si la surface totale après travaux, atteint au minimum la surface existante à la date du transfert de la bibliothèque centrale de prêt au département, surface telle qu'elle apparaît dans le Tableau général des propriétés de l'État (TGPE - Code du domaine de l'Etat). Si la bibliothèque départementale a été construite ultérieurement, la surface de référence est celle dont elle disposait à la date de son ouverture au public.

Dans les départements qui ne disposent pas de bibliothèque départementale, un projet de construction n'est soumis qu'à la condition que la surface totale après travaux atteigne au minimum 1 500 mètres carrés.

En cas d'extension d'une bibliothèque départementale principale, la nouvelle surface doit au moins être égale à un quart de la surface existante.

Par exemple, si une bibliothèque départementale compte 1 600 m<sup>2</sup>, un projet d'extension ne pourra élargir aux crédits du concours particulier que s'il propose un accroissement de la surface de 400 m<sup>2</sup> minimum.

##### **1.6.3.2. Annexes de bibliothèques départementales**

Conformément à l'article R.1614-82 du CGCT, la surface minimale de l'annexe doit être au moins égale à 300 m<sup>2</sup>. Cette annexe ne peut pas être parcellisée, avec plusieurs petites annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m<sup>2</sup>.

#### **1.7. La Mise en Accessibilité d'une Bibliothèques départementales**

Une attention particulière est demandée aux collectivités en vue de l'accessibilité des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (Code la construction et de l'habitation, articles L.111-7 à L.111-8-4) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi pose, pour les établissements recevant du public, le principe d'une accessibilité générale au cadre bâti et aux services.

Les travaux de mise en accessibilité de la bibliothèque peuvent bénéficier des crédits du concours particulier dans le cadre de l'extension, de la rénovation ou de la restructuration du bâtiment, sous réserve

que la bibliothèque sur laquelle l'opération est prévue obéisse aux conditions de superficie minimale exigée dans les articles R.1614-79 et R.1614-89.

Quant à l'accessibilité des services, notamment numériques (matériel informatique, site internet, etc.), elle doit être prise en compte dans l'évaluation de la qualité des projets concernés.

### **1.8. Les Pièces à Fournir**

- Courrier de demande de subvention par l'Etat au titre du concours particulier de la DGD pour les bibliothèques publiques territoriales adressé à :

Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France  
À l'attention de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles  
DRAC Hauts-de-France  
3, rue de Lombard – CS 80016  
59041 Lille Cedex

Le courrier de demande de subvention de la collectivité devra contenir :

- Le projet,
  - Le coût prévisionnel hors taxes
  - Le montant subventionnable hors taxes
  - Le montant de la subvention demandée/souhaitée et le taux en pourcentage ou au taux le plus avantageux
  - La surface plancher en m<sup>2</sup>
  - Nom, prénom, adresse mail et téléphone de la personne en charge du dossier
  - Le courrier devra être daté et signé par le Maire ou le président de l'EPC ou son représentant
- Délibération ou décision du conseil  
Elle doit littéralement autoriser la sollicitation d'une aide financière de l'Etat dans le cadre de la DGD, adoptant l'avant-projet définitif (APD) de l'opération et arrêtant les modalités de financement (adoption du projet, modalité de financement) datée et signée par le porteur de projet.
  - Plan de financement  
Le plan de financement en hors taxes, daté et signé par le porteur de projet en indiquant les recettes et les dépenses en équilibre, la part d'autofinancement et les subventions des autres partenaires. La collectivité doit apporter au moins 20 % du financement.
  - L'avant-projet définitif (APD)  
L'avant-projet définitif sert de base à la mise en concurrence des entreprises par la collectivité porteuse du projet lorsqu'elle en assure la maîtrise d'ouvrage et, dans le cas d'un contrat de partenariat, lorsque la collectivité conserve une partie des missions de conception de l'ouvrage et donc sélectionne l'équipe de maîtrise d'œuvre.
  - Montant prévisionnel total de la dépense hors taxes détaillée par lot
  - Échéancier des dépenses  
Il devra être daté et signé par le porteur de projet.
  - Note explicative précisant l'objet de l'opération  
La note explicative doit préciser le détail de la surface et les conditions de réalisation de l'opération, détail du projet de fonctionnement de la future structure (personnels, budgets d'acquisition, animation, composition des collections, horaires d'ouverture, partenariats...), les bénéfices attendus et objectifs du service.

- Projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES)
- Plan de situation et extrait de la matrice cadastrale  
<https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do>
- Permis de construire  
Sauf si réaménagement intérieur, restructuration ou rénovation sans toucher aux volumes.
- Relevé d'identité bancaire (RIB)
- Fiche d'engagement de la collectivité visant à garantir les moyens de fonctionnement de la collectivité est à renseigner et à renvoyer datée et signée.

### **1.9. Dépôt du Dossier**

Le dossier devra être déposé sur Démarches Simplifiées :

<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Subvention/Dotation-generale-de-decentralisation-DGD>